

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt six mai , à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mme CASPERS (pour les points 2 à 4) puis de Madame Maryline LUCAS –après son élection en qualité de Maire , à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 20 MAI 2020, laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Membres en exercice : 27

Etaient présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire

Messieurs et Mesdames -- AMADEI Corinne - SAENEN Romuald - LAHSEN BEN BRAHIM

Mohamed — FERMEN Claudine - DOISY Bernard - CASPERS Mauricette - CARRE Odilon - –
Adjoints

Messieurs et Mesdames SENEZ Jean-Pierre -PLANCKE Dorothée - LAMBERT Gaston –KAPOUN

Jean Jacques -PILNIAK Alain -KHELIFA Armelle – DEFAUQUET Gérald – CANIVET Bertrand -

MARTIN Nuccia -WILLERVAL Aurore - EZAHOUID Mohamed -BLANCHARD Perrine -

MORAWIEC Laurent - – DEVRED Sylvain – DUCATILLION Béatrice

Absents ayant donné procuration

Madame TAIRA Marylène à Madame AMADEI Corinne

Madame HOURIEZ Christelle à Monsieur LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed

Absents :

GOLA Eric

LEVEQUE Jennifer

Secrétaire de séance : Mme BLANCHARD Perrine

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Maryline LUCAS – Maire sortant ouvre la séance

rappelle les résultats constatés aux procès verbaux de l'élection du 15 mars 2020

Nombre d'électeurs inscrits : 3384

Nombre de votants : 1 710 (50,53)

Blancs : 14 (0,41 %)

Nuls : 23 (0,68)

Nombre de suffrages exprimés : 1 673 (49,44)

Liste conduite par Eric GOLA : 323 voix (19,31 %) – obtient 2 sièges

Eric GOLA

Jennifer LEVEQUE

Liste conduite par Sylvain DEVRED : 343 voix (20,50 %) - obtient 3 sièges

Sylvain DEVRED
Béatrice DUCATILLION
Laurent MORAWIEC

Liste conduite par Maryline LUCAS : 1 007 voix (60,19) – obtient 22 sièges

Maryline LUCAS
Romuald SAENEN
Corinne AMADEI
Mohamed LAHSEN BEN BRAHIM
Marylène TAIRA
Bernard DOISY
Claudine FERMEN
Odilon CARRE
Mauricette CASPERS
Alain PILNIAK
Dorothee PLANCKE
Gaston LAMBERT
Perrine BLANCHARD
Gérald DEFAUQUET
Aurore WILLERVAL
Bertrand CANIVET
Armelle KHELIFA
Jean Pierre SENEZ
Nuccia MARTIN
Mohamed EZAHOUID
Christelle HOURIEZ
Jean Jacques KAPOUN

Elle déclare installés les conseillers municipaux élus dans leurs fonctions au 18 mai 2020

Elle invite la doyenne d'âge (Mauricette CASPERS) à prendre la présidence de l'assemblée.

2. DECISION DU CONSEIL A HUIS CLOS

Au vu de l'obligation de respect des règles sanitaires (mesures barrières, distanciation, etc...), l'ordonnance du 13 mai 2020 a donné la possibilité aux Maires de décider de réunir le Conseil Municipal soit :

- Sans public physiquement présent dans la salle mais en assurant la retransmission des débats à l'extérieur de la salle.
 - En limitant le nombre de participants autorisés à assister à la séance
- Ces deux solutions n'étant pas réalisables, et conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, elle propose que le Conseil Municipal décide, sans débat, que le présent conseil se réunisse à huis clos.

Il a été décidé, à l'unanimité, que le présent conseil se tienne à huis-clos

3. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BLANCHARD Perrine a été désignée, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance .

4. ELECTION DU MAIRE

Le Maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (art. L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales) et à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour.

| | |
|--|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 25 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 3 |
| Nombre de suffrages exprimés | 22 |
| Majorité absolue | 12 |
| | |
| A obtenu Maryline LUCAS | 22 |

Maryline LUCAS a été proclamée Maire

5. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le Conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints sans que celui-ci n'excède 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (27). Il a été décidé, à la majorité, de fixer à 8 le nombre d'adjoints.

6. ELECTION DES ADJOINTS

L'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour la liste. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et 2122-7-2 du CGCT).

Une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints a été présentée :

1. Corinne AMADEI
2. Romuald SAENEN
3. Marylène TAIRA
4. Mohamed LAHSEN BEN BRAHIM
5. Claudine FERREN
6. Bernard DOISY
7. Mauricette CASPERS
8. Odilon CARRE

| | |
|--|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 25 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| Nombre de bulletins blancs | 3 |
| Nombre de suffrages exprimés | 22 |
| Majorité absolue | 12 |

La liste de candidats :

1. Corinne AMADEI
2. Romuald SAENEN
3. Marylène TAIRA
4. Mohamed LAHSEN BEN BRAHIM
5. Claudine FERMEN
6. Bernard DOISY
7. Mauricette CASPERS
8. Odilon CARRE

A obtenu 22

Les adjoints ont immédiatement été installés – Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste présentée soit :

1. Corinne AMADEI
2. Romuald SAENEN
3. Marylène TAIRA
4. Mohamed LAHSEN BEN BRAHIM
5. Claudine FERMEN
6. Bernard DOISY
7. Mauricette CASPERS
8. Odilon CARRE

7. LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

En application de l'article L 2121-7 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article 1111.1.1. du CGCT. Une copie a été remise à chacun des membres du conseil municipal ainsi que le chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L 2123-1 à L2123-35 du CGCT).

8. INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ELUS

Conformément aux dispositions de l'article L 2123-20, 2123-23 et 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et Adjointes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027. Ce montant varie en fonction de la tranche démographique de la commune soit pour Guesnain :

- Maire de 3 500 à 9 999 hts : 55 % de l'indice brut 1027
- Adjoint de 3500 à 9999 hts : 22 % de l'indice brut 1027

Il a été décidé, à la majorité, de fixer les indemnités du Maire, des Adjointes, des conseillers municipaux chargés d'une délégation, des conseillers municipaux comme suit :

- Maire (1) : 0.53 IB
- Adjointes (8) : $0.172 \times 8 = 1.376$ IB
- Conseillers chargés d'une délégation (2) : $0.0404 \times 2 = 0.0808$ IB
- Conseillers municipaux (16) : $0.0202 \times 16 = 0.3232$ IB

9. DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoit que "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, il est proposé au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il a été décidé, à l'unanimité, de déléguer les pouvoirs du conseil municipal au Maire comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Cette délégation ne concerne que les droits déjà créés par le Conseil Municipal dans la limite de d'une variation annuelle de 10 % .

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La délégation du Maire s'exercera de la façon suivante :

-pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites au budget, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords – cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Le Maire pourra exercer cette délégation sur l'ensemble des secteurs.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

La délégation vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance ou en appel – le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

Cette délégation s'exercera dans la limite de 20 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; Cette délégation s'exercera pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 €.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Cette délégation est donnée sans limite.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Le Maire est tenu d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

la Secrétaire de Séance

Perrine BLANCHARD

